



CHAPITRE 110

CHAPTER 110

Loi modifiant la loi 21 George V, chapitre 63, concernant l'éducation de certains enfants

An Act to amend the act 21 George V, chapter 63, respecting the education of certain children

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

ATTENDU que le coût de l'éducation des enfants qui ne sont ni catholiques romains ni protestants, à l'exclusion des enfants de religion judaïque, a augmenté considérablement dans la ville de Montréal;

Attendu qu'un soulagement serait recommandable en raison de l'augmentation susdite du coût de l'éducation;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1930-31, c. 63, s. 10, am.

1. Le paragraphe *b* de l'article 10 de la loi 21 George V, chapitre 63, est abrogé et remplacé par le suivant:

Coût.

"*b*) Le coût de l'éducation dans les écoles de l'un ou l'autre système, des enfants qui ne sont ni catholiques romains ni protestants, à l'exclusion des enfants de religion judaïque, est fixé à cent vingt-cinq dollars par tête, par année. Le coût total de l'éducation de ces enfants sera une première charge sur le compte des fonds de la liste neutre et sera payé aux deux commissions."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

WHEREAS the cost of education of non-Roman Catholic, non-Protestant children, exclusive of children of the Jewish faith, has greatly increased in the city of Montreal;

Whereas it is advisable that relief be given by reason of the aforesaid increased cost of education;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Subsection *b* of section 10 of the act 21 George V, chapter 63 is repealed and replaced by the following:

"*b*. The cost of educating the non-Roman Catholic, non-Protestant children in the schools of either system, exclusive of children of the Jewish faith, is fixed at one hundred and twenty-five dollars *per capita*, per annum. The total cost of educating such children shall be a first charge on the funds of the Neutral Panel and shall be paid over to the two boards."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.